



Actualité deuxième deuxième 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Suppression du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal s'appliquera pour la dernière fois en 2012 (plafonnement des impôts relatifs aux revenus réalisés en 2010 et impôts payés en 2010 et 2011).

A défaut d'avoir déposé une demande de restitution avant le 30 septembre 2011, les redevables de l'ISF devront obligatoirement imputer leur créance bouclier sur le montant de l'ISF dû à compter de 2011 et ne pourront pas, sauf exception, en obtenir la restitution. Il en est de même pour le bouclier 2012.

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 5 et 30\)](#)

Avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal

L'administration a publié le rapport annuel du comité de l'abus de droit fiscal pour 2010. Le Comité de l'abus de droit a été saisi de 18 affaires et s'est prononcé sur 14 d'entre elles. Les dossiers examinés se répartissent de la façon suivante :

- 5 dossiers en droits d'enregistrement : donations déguisées en vente ;
- 5 dossiers à l'impôt sur le revenu : plus-values mobilières, utilisation abusive d'un plan d'épargne en actions, revenus fonciers, location d'une partie de l'habitation principale, constitution d'une association syndicale dans le but de minorer les revenus fonciers ;
- 3 dossiers à l'impôt sur les sociétés : contournement de la taxation des plus-values immobilières, régime des sociétés mères-filles ;
- 1 dossier à l'impôt sur les sociétés et retenue à la source : requalification des charges d'intérêts d'obligations remboursables en actions en distributions de dividendes.

[\(BO 13 L-3-11 du 9 mai 2011 ; instruction du 28 avril 2011\)](#)





Délai de reprise des impôts locaux des particuliers

Pour les impôts locaux des particuliers (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public) établies au titre des années 2009 et suivantes, toutes les rectifications tenant à la situation du contribuable au regard de l'impôt sur le revenu peuvent être remises en cause dans le délai de reprise applicable en matière d'impôt sur le revenu (CGI, LPF, art. L. 173).

Pour ces impositions, le délai de prescription expire donc, en principe, le 31 décembre de la seconde année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Tel est le cas des allègements d'impôts locaux dépendant de la composition du foyer fiscal (nombre de personnes à charge, quotient familial).

Par ailleurs, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation, l'application du délai de reprise de 3 ans n'est pas subordonnée à l'existence d'un rappel d'impôt sur le revenu. Ce délai peut donc s'appliquer lorsque la rectification envisagée n'a aucune incidence sur le montant de l'impôt sur le revenu, notamment pour les contribuables qui demeurent non imposables.

[\(BO 13 L-4-11 du 9 juin 2011, instruction du 9 juin 2011\)](#)

Exercice du droit de communication auprès des banques facilité

Le secret professionnel peut être levé au profit des agents de l'administration fiscale, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure du droit de communication.

A cet égard, les agents des impôts peuvent recueillir des documents de service auprès des banques et des établissements de crédit (CGI, LPF, art. L. 83). Jusqu'à présent, les agents ne pouvaient mettre ce droit en œuvre que sur autorisation préalable de leur direction générale (BO 13 K-2-88). Cette doctrine est rapportée.

Les agents des impôts peuvent mettre en œuvre leur droit de communication auprès des banques sans avoir à solliciter l'autorisation préalable de leur direction générale.

[\(BO 13 K-3-11 du 11 mai 2011 ; instruction du 4 mai 2011\)](#)



Calcul des intérêts moratoires : précisions

Lorsqu'un dégrèvement est prononcé à la suite d'une réclamation contentieuse, le remboursement des sommes indûment versées par le contribuable est assorti d'intérêts moratoires, qui courent à compter du jour du paiement des sommes indues. Une instruction précise le calcul des intérêts moratoires lorsque l'impôt dégrèvé a donné lieu au paiement d'acomptes provisionnels antérieurs à sa liquidation.

[\(BO 13 O-1-11 du 8 avril 2011 ; instruction du 28 mars 2011\)](#)

Incompatibilité de l'article 155 A avec le droit communautaire

Par un arrêt du 14 décembre 2010 (n° 08 DA 01103) la Cour administrative d'appel de Douai a considéré que les dispositions de l'article 155 A du CGI étaient incompatibles avec les dispositions des articles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, dans le champ d'application desquelles entrent les requérants. Selon ce texte, sont assujettis à l'impôt français, sous certaines conditions, les sommes versées à des entités domiciliées à l'étranger lorsque les services rémunérés par les sommes en cause ont été rendus en France ou par une personne domiciliée en France.

L'administration précise qu'elle ne s'est pas pourvue en cassation contre cette décision pour des raisons tenant aux circonstances particulières de l'espèce.

[\(BO 13 L-5-11 du 10 juin 2011 ; instruction du 30 mai 2011\)](#)

Tarif des frais de poursuite

Depuis le 1^{er} mars 2011, les frais de poursuite mis à la charge des redevables sont calculés selon un pourcentage, limité à 5% du montant total de la créance (droits et pénalités), le montant maximal des frais réclamés par acte étant limité à 500 € (CGI art. 1912).

Le pourcentage à appliquer au montant total de la créance est le suivant (CGI ann. II, art. 396 C) : 3% pour un commandement de payer, 5% pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels, 2,5% pour une opposition sur saisie antérieure, 1,5 %



pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches et 1% pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1% en cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable et dans le cas où le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Par ailleurs, le montant réclamé au redevable ne sera jamais inférieur à 7,5 € pour un commandement et à 15 € pour tout autre acte de poursuite.

[\(BO 12 C-1-11 du 20 mai 2011 ; instruction du 10 mai 2011\)](#)

Suspension des avantages fiscaux attachés aux dons, legs et versements effectués au profit de certains organismes

Un décret fixe les modalités d'application de la procédure destinée à supprimer toute possibilité de bénéficier indirectement d'un financement public, notamment dans le cadre du mécénat, pour les organismes bénéficiant de dons et ayant fait l'objet (CGI art. 1378 octies) :

soit d'un contrôle par la Cour des comptes à la suite duquel celle-ci a constaté une absence de conformité des dépenses engagées aux objectifs de l'organisme, soit d'un refus de certification des comptes par leur commissaire aux comptes, soit d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie ou abus de confiance.

Il prévoit également les conditions dans lesquelles le ministre chargé du budget peut suspendre et rétablir le bénéfice de tout avantage fiscal attaché aux dons, legs et versements effectués au profit des organismes concernés.

[\(Décret n° 2011-556 du 20 mai 2011, JO du 22\)](#)

Contrôle des transactions sur les métaux

A compter du 1^{er} janvier 2012, les acheteurs de métaux ferreux et non ferreux deviennent tiers déclarants auprès de l'administration fiscale. Ainsi, toute personne, physique ou morale, ayant pour activité habituelle l'achat au détail de tels métaux devra déposer chaque année, avant le 31 janvier, une déclaration faisant apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces vendeurs au cours de l'année précédente (CGI art. 88 A nouveau).

Le montant minimal au-delà duquel l'achat de métaux ferreux ou non ferreux doit être effectué par chèque barré, virement bancaire ou carte de paiement est supprimé à compter de l'entrée en vigueur de la loi (c. mon. et fin. art. L. 112-6-I, dernier al.



Revue internet du Club Fiscal

modifié). C'est donc l'ensemble des achats au détail de ces métaux qui doit être effectué par l'un de ces moyens de paiement et non plus seulement ceux excédant 500 € (c. mon. et fin. art. D. 112-4).

[\(1ere loi de finances rectificative pour 2011, art. 51\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2011 »](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire